

Reconfinement national à partir du 29 octobre à minuit : Les principales mesures

Textes de référence

- Décret n° 2020-1331 du 2 novembre 2020 modifiant le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire
<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042486870>

- Décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence
<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042475143>

Source de ces informations : [Service-public.fr](https://www.service-public.fr) : [Épidémie Coronavirus \(Covid-19\), tout ce qu'il faut savoir](https://www.service-public.fr)

Un nouveau confinement, annoncé le Président de la République dans une allocution du 28 octobre 2020, est mis en place sur l'ensemble du territoire national à compter du 29 octobre 2020 minuit. Destiné à lutter contre la nouvelle vague de l'épidémie du Covid-19, ce reconfinement est décidé pour une durée d'au moins quatre semaines, c'est-à-dire jusqu'au 1er décembre 2020.

Limitation des déplacements

À compter du 29 octobre 2020 minuit, il est possible de se déplacer à condition de se munir d'une attestation pour :

- faire ses courses alimentaires (achats de première nécessité, achats de fourniture nécessaires à l'activité professionnelle) ;
- accompagner ses enfants à l'école ;
- se rendre ou de revenir de son lieu de travail, exercer son activité professionnelle si le télétravail n'est pas possible ;
- des motifs médicaux (à l'hôpital, dans une pharmacie, chez un médecin) ;
- des motifs familiaux impérieux, pour l'assistance aux personnes vulnérables et précaires, notamment aux personnes en situation de handicap ou pour la garde d'enfants ;
- pour une convocation judiciaire ou administrative ;
- se rendre à des formations, un examen (comme le permis de conduire) ou un concours ;
- participer à des missions d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative (maraudes des associations de lutte contre la pauvreté ou distributions d'aides alimentaires à domicile) ;
- faire de l'activité physique (seulement pour une pratique individuelle de plein air comme le jogging), prendre l'air ou promener un animal domestique pendant une durée d'une heure et dans un rayon maximal d'un kilomètre ;
- se rendre dans un service public ou chez un opérateur assurant un service public (CAF, Pôle emploi, maisons départementales), pour un rendez-vous à la mairie ou à la préfecture.

À savoir :

- Les déplacements entre régions sont interdits (à l'exception des retours des vacances d'automne, c'est-à-dire jusqu'à dimanche 31 octobre 2020).
- Les déménagements resteront autorisés sur justificatif de l'entreprise de déménagement.

À partir de jeudi 29 octobre à minuit, pour toute sortie hors du domicile, vous devrez justifier du motif de votre déplacement et avoir avec vous une attestation à présenter aux forces de l'ordre en cas de contrôle.

L'attestation de déplacement dérogatoire est disponible en format papier ou numérique utilisable (disponible en langue anglaise et en « Facile à lire et à comprendre ») sur le site Service Public.fr <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R57403>

Les attestations seront également accessibles depuis l'application « TousAntiCovid » dans les prochains jours.

Les attestations peuvent aussi être rédigées sur papier libre. Elle doivent alors être complétées ou rédigées au stylo à encre indélébile.

Également disponibles sur le site Service Public.fr

Le justificatif pour déplacement professionnel nécessaire pour se rendre au travail ou pour un déplacement professionnel. Il doit être établi par l'employeur. Pour les travailleurs salariés, il n'est pas nécessaire de se munir en plus de ce justificatif, de l'attestation de déplacement dérogatoire. Les travailleurs non-salariés, pour lesquels ce justificatif ne peut être établi, doivent en revanche se munir de l'attestation de déplacement dérogatoire en cochant le premier motif de déplacement.

Le justificatif de déplacement scolaire nécessaire pour accompagner ses enfants à l'école et qui nécessite les coordonnées et le cachet de l'établissement d'accueil de son enfant.

Le non-respect de ces mesures entraîne :

- première sanction : une amende de 135 €, majorée à 375 € (en cas de non-paiement ou de non-contestation dans le délai indiqué sur l'avis de contravention) ;
- en cas de récidive dans les 15 jours : une amende de 200 €, majorée à 450 € (en cas de non-paiement ou de non-contestation dans le délai indiqué sur l'avis de contravention) ;
- après 3 infractions en 30 jours : une amende de 3.750 € passible de 6 mois d'emprisonnement.

Rassemblements

- Les réunions privées, en dehors du noyau familial, et les rassemblements publics sont interdits sur la voie publique, à l'exception des manifestations revendicatives, déclarées auprès de la préfecture.
- Les lieux de culte resteront ouverts mais les cérémonies religieuses sont interdites.
- Les obsèques sont limitées à 30 personnes maximum.
- Les mariages sont limités à 6 personnes au plus.

Travail

- Le télétravail est une obligation pour les travailleurs, salariés ou indépendants, qui peuvent exercer leur activité à distance. Un travailleur qui peut effectuer toutes ses tâches en télétravail doit le faire cinq jours sur cinq. Ceux qui ne peuvent pas effectuer toutes leurs tâches à distance peuvent se rendre une partie de leur temps sur le lieu de travail. Par exemple, un ingénieur ou un technicien, ou un architecte qui a besoin d'équipements spécifiques pour travailler peut se rendre dans son bureau d'études.
- Toutes les entreprises qui ne sont pas fermées administrativement continuent à fonctionner normalement dans le respect du protocole sanitaire (notamment les activités de services, les bureaux d'études, les usines, le bâtiment et les travaux publics, les exploitations agricoles).
- Tous les professionnels du soin, ceux du service à la personne, notamment de l'aide à domicile ou de la garde d'enfants, peuvent poursuivre leur activité.
- Les professionnels de la culture et du sport peuvent continuer le travail préparatoire aux spectacles, les répétitions, entraînements, enregistrements et les tournages.
- Le dispositif d'activité partielle est prolongée jusqu'au 31 décembre 2020, avec un reste à charge nul pour l'employeur pour tous les secteurs protégés ou les secteurs qui font l'objet d'une fermeture administrative, comme les cafés, bars, restaurants, salles de sport, etc.

Universités et établissements d'enseignement supérieur

- Les cours sont assurés en ligne, à distance. Seuls les travaux pratiques et enseignements professionnels nécessitant du matériel spécialisé peuvent se poursuivre en présentiel.
- Les restaurants universitaires peuvent continuer à fonctionner, mais uniquement pour des repas à emporter.
- Les bibliothèques universitaires sont ouvertes sur rendez-vous et dans le respect d'une jauge.
- Les activités de recherche également se poursuivent en télétravail quand c'est possible, mais également en présentiel quand cela ne l'est pas.

Déplacements hors du territoire

- Les frontières restent ouvertes au sein de l'espace européen.
- Les déplacements hors de l'Europe sont interdits. Les frontières extérieures de l'espace européen restent fermées, sauf exception, notamment pour les Français de l'étranger qui peuvent toujours rentrer sur le territoire à condition de faire un test.

Commerces et établissements : ce qui est ouvert et ce qui est fermé

Publié le 03 novembre 2020 - Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre)

Ce qui est fermé

Les établissements qui suivent sont fermés :

- salles d'auditions, de conférences, de réunions, de spectacles ou à usage multiple (comme les salles des fêtes et salles polyvalentes), sauf pour les salles d'audience des juridictions, les crématoriums et les chambres funéraires ;
- commerces (magasins de vente, centres commerciaux) et établissements recevant du public (ERP) non essentiels sauf pour leurs activités de livraison et de retrait de commandes et à l'exception des activités autorisées ;
- restaurants et débits de boissons, sauf pour leurs activités de livraison et de vente à emporter, le « room service » des restaurants et bars d'hôtels et la restauration collective sous contrat ;
- résidences de tourisme, les villages de vacances, les campings (sauf pour les personnes dont c'est le domicile régulier) ;
- salles de danse, discothèques, salles de jeux (casinos, bowlings), cinémas ;
- bibliothèques, centres de documentation, médiathèques ;
- salles d'expositions, foires-expositions et salons ayant un caractère temporaire ;
- établissements sportifs couverts (gymnases, piscines couvertes, saunas et hammams...) sauf pour le sport professionnel ;
- établissements de cure thermale ou de thalassothérapie ;
- musées et monuments ;
- chapiteaux, tentes et structures ;
- établissements de plein air (stades, hippodromes, parcs d'attraction, parcs zoologiques...) sauf pour les activités sportives professionnelles ou scolaires, l'accueil de personnes munies d'une prescription médicale, pour l'organisation de dépistages sanitaires... ;
- établissements d'éveil, d'enseignement, de formation, centres de vacances, centres de loisirs sans hébergement ;
- campings, villages vacances et hébergements touristiques, sauf lorsqu'ils constituent pour ceux qui y vivent un domicile régulier ou pour l'accueil de personnes en isolement ou en quarantaine.

Attention : Si les circonstances sanitaires locales le nécessitent, les préfets de département et les maires peuvent décider de mesures plus restrictives. Service-public.fr vous explique comment vous informer sur les mesures prises dans votre ville ou votre département dans un contexte évolutif .

À noter : Par arrêté de la préfecture de police de Paris , à compter de vendredi 6 novembre 2020 au soir, la livraison et la vente à emporter par les restaurants, les bars et les péniches, ainsi que la vente et la consommation d'alcool sur la voie publique dans la capitale est interdite entre 22h et 6h du matin.

Les commerces ouverts

Les magasins de vente sont ouverts pour les activités suivantes :

- entretien, réparation et contrôle techniques de véhicules automobiles, de véhicules, engins et matériels agricoles ;
- équipements automobiles ;
- vente et réparation de motocycles et cycles ;
- fourniture nécessaire aux exploitations agricoles ;
- commerce d'alimentation générale ;
- commerce de détail alimentaire en magasin spécialisé (produits surgelés, viandes et de produits à base de viande, poissons, crustacés et mollusques, pain, pâtisserie et confiserie, boissons et autres commerces de détail alimentaires) ;
- commerce de détail alimentaire sur éventaires lorsqu'ils sont installés sur un marché ;
- distributions alimentaires assurées par des associations caritatives ;
- commerce de détail de carburants et combustibles en magasin spécialisé, boutiques associées à ces commerces pour la vente de denrées alimentaires à emporter, hors produits alcoolisés, et équipements sanitaires ouverts aux usagers de la route ;

- commerce de détail d'équipements de l'information et de la communication, d'ordinateurs, d'unités périphériques et de logiciels, de matériels de télécommunication ;
- commerce de détail de matériaux de construction, quincaillerie, peintures et verres en magasin spécialisé (magasins de bricolage), de textiles en magasin spécialisé ;
- commerce de détail de graines, engrais, (jardinerie), d'animaux de compagnie et aliments pour ces animaux ;
- commerce de détail de journaux et papeterie en magasin spécialisé ;
- commerce de détail de produits à base de tabac, cigarettes électroniques, matériels et dispositifs de vapotage en magasin spécialisé ;
- commerce de détail de produits pharmaceutiques, d'articles médicaux et orthopédiques, d'optique ;
- location et location-bail de véhicules automobiles, d'autres machines, équipements et biens, de machines et équipements agricoles, de machines et d'équipements pour la construction ;
- réparation d'ordinateurs et de biens personnels et domestiques, d'équipements de communication, d'équipements périphériques ;
- blanchisserie-teinturerie de détail et de gros ;
- activités financières et d'assurance ;
- commerce de gros.

Dans les centres commerciaux, supermarchés, magasins multi-commerces, hypermarchés, seuls les rayons de produits de première nécessité ou dont la vente est autorisée (liste ci-dessus), sont accessibles. Peuvent donc notamment être proposées à la vente :

- les denrées alimentaires et les boissons ;
- les produits de quincaillerie (dont articles de cuisine, petit électroménager, piles, ampoules) et de bricolage ;
- la droguerie (produits de lavage et d'entretien et articles pour le nettoyage) ;
- les dispositifs médicaux grands publics et les masques ;
- les articles de puériculture y compris les habits pour les nouveau-nés et les nourrissons ;
- les produits d'hygiène, de toilette et beauté (articles d'hygiène corporelle, déodorants, rasages, produits pour les cheveux, maquillage) ;
- la mercerie ;
- la papeterie et la presse ;
- les produits informatiques et de télécommunication ;
- les produits pour les animaux de compagnie ;
- les graines et engrais ;
- les produits d'entretien des véhicules.

Tous les produits vendus dans des commerces qui sont fermés pour des raisons sanitaires ne peuvent plus être commercialisés dans les grandes surfaces. Ces rayons y sont fermés : produits culturels (livres, CD et DVD, jeux vidéo), jouets, bijouterie, fleurs, articles d'habillement, articles de sport (hors cycles), ameublement, gros électroménager.

Les magasins d'alimentation générale et les supérettes peuvent accueillir du public pour l'ensemble de leurs activités.

À noter : Ces commerces et établissements autorisés à recevoir du public doivent réserver à chaque client une surface de 4 m². En outre, lorsque les circonstances locales l'exigent, le préfet de département peut limiter le nombre maximum de clients pouvant être accueillis dans ces établissements. La capacité maximale d'accueil de l'établissement est affichée et visible depuis l'extérieur de celui-ci. Si les circonstances locales le nécessitent, cette jauge pourra être abaissée par les préfets de départements.

Autres établissements et services ouverts

Restent ouverts :

- les crèches, écoles, collèges et lycées avec des protocoles sanitaires renforcés ;
- les établissements d'enseignement supérieur uniquement pour :
 - des formations ne pouvant être effectuées à distance en raison de leur caractère pratique et dont la liste est arrêtée par le recteur de région académique ;
 - l'accès des doctorants aux laboratoires et unités de recherche pour les doctorants ;
 - l'accès aux services administratifs (sur rendez-vous ou sur convocation de l'établissement) ;
 - l'accès aux bibliothèques et centres de documentation, sur rendez-vous ;

- les établissements de formation lorsque les formations professionnelles ne peuvent être assurées à distance ;
- les établissements de formation à la conduite uniquement pour accueillir les candidats passant les épreuves du permis de conduire ;
- les établissements d'enseignement artistique et d'enseignement de la danse uniquement pour l'accueil de pratiquants professionnels et les conservatoires de musique, de danse et d'art dramatique uniquement pour les élèves inscrits dans les classes à horaires aménagés, en troisième cycle et en cycle de préparation à l'enseignement supérieur ;
- les services publics, notamment de guichet ;
- l'accueil des populations vulnérables et la distribution de produits de première nécessité pour des publics en situation de précarité ;
- la vente par automates et autres commerces de détail hors magasin, éventaires ou marchés ;
- les agences de placement de main-d'œuvre et de travail temporaire ;
- les services funéraires ;
- les cliniques vétérinaires et cliniques des écoles vétérinaires ;
- les laboratoires d'analyse ;
- les refuges et fourrières ;
- les services de transports ;
- l'organisation d'épreuves de concours ou d'examens ;
- les services à la personne à domicile ;
- l'accueil d'enfants scolarisés et de ceux bénéficiant d'un mode d'accueil (protection des mineurs accueillis à l'occasion des vacances scolaires, des congés professionnels et des loisirs, notamment en centre de vacances et en centre de loisirs sans hébergement) ;
- l'activité des services de rencontre permettant à un enfant de rencontrer l'un de ses parents ou un tiers, ou de faire l'objet d'une remise à un parent ou à un tiers. ainsi que l'activité des services de médiation familiale ;
- l'organisation d'activités de soutien à la parentalité relevant notamment des dispositifs suivants : lieux d'accueil enfants parents, contrats locaux d'accompagnement scolaire et réseaux d'écoute, d'appui et d'accompagnement des parents ;
- l'activité des établissements d'information, de consultation et de conseil conjugal ;
- les hôtels et hébergements similaires à l'exclusion des villages vacances, maisons familiales et auberges collectives ;
- les hébergements touristiques et autres hébergements de courte durée lorsqu'il constituent pour les personnes qui y vivent un domicile régulier ;
- les terrains de camping et parcs pour caravanes ou véhicules de loisirs lorsqu'ils constituent pour les personnes qui y vivent un domicile régulier ;
- les parcs, jardins, plages et plans d'eau ;
- les lieux de culte restent ouverts pour les cérémonies funéraires dans la limite de 30 personnes et pour les mariages avec un maximum de 6 personnes ;
- les cimetières.
